

Règlementation nationale applicable aux boissons spiritueuses

Les Indications Géographiques françaises de boissons spiritueuses sont extrêmement diverses tant au regard des matières premières qui ont servi à les élaborer (vin, canne à sucre, cidre, fruits, marc...) que de par leur process (eaux de vie, liqueur...) ou de leur signe d'identification (AOC ou IG).

La Règlementation européenne relative aux boissons spiritueuses définit des conditions d'élaboration et d'étiquetage minimales pour chacune des catégories de Boissons Spiritueuses. Elle autorise la mise en place de règles spécifiques à chacune des IG à travers leur cahier des charges mais permet également aux Etats Membres de définir des règles nationales d'élaboration ou d'étiquetage plus restrictives pour telle ou telle catégorie.

A présent que la Règlementation européenne est en fin de parcours de révision et que les fiches techniques / cahier des charges sont en cours de validation par la Commission Européenne, il convient de s'assurer de la cohérence et de la pertinence du cadre réglementaire national et surtout de sa bonne articulation avec les documents européens (Règlement et Fiches Techniques).

Présentation générale du cadre réglementaire applicable aux boissons spiritueuses

Le cadre réglementaire national comprend d'une part les dispositions issues du code de la consommation mais également celles issues du code rural.

- Les dispositions issues du code de la consommation ont été réunies par la DGCCRF dans un projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses qui sera soumis dans les prochaines semaines à consultation publique. Il est annexé à la présente note et présenté ci-après.
- Le code rural définit dans une partie législative et dans une partie réglementaire du titre IV (Valorisation des produits agricoles et des produits de la mer), les règles concernant les SIQO de façon générale mais aussi des dispositions particulières à certains secteurs dont celui des vins et spiritueux, notamment dans les appellations d'origine.

Présentation du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses

La Commission Boissons spiritueuses de l'INAO a étudié une version du projet de décret sur l'étiquetage et l'élaboration des boissons spiritueuses lors de sa séance du 14 février 2018 et a présenté plusieurs recommandations de rédaction. Le texte qui a subi quelques modifications est à nouveau présenté lors de la séance du 13 février 2018 avant consultation officielle des organisations professionnelles concernées. Ce projet de texte devra ensuite être présenté pour avis au Comité National de l'INAO.

Article 1 Etiquetage des boissons spiritueuses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique

Cet article impose sauf mention contraire indiquée dans leur cahier des charges à ce que les IG et les AOC soient accompagnés des mentions « Appellation d'Origine Contrôlée », « Indications Géographiques », **des acronymes « AOC » ou « IG »** ou de leur symbole. Il précise cette obligation lorsqu'une référence géographique autre que l'IG ou l'AOC complète l'étiquetage, et de ce fait peut perturber sa lisibilité.

Article 2 Mention d'une référence géographique

Il s'agit d'une reprise de la rédaction de l'article 12 du projet de règlement européen (sur l'étiquetage du lieu de provenance) qui introduit la possibilité d'une précision des modalités d'application notamment de la précision des étapes de production conférant pour chaque catégorie les qualités essentielles du produit.

Article 3 Mention de cru ou d'exploitation

Il s'agit d'une reprise du décret du 19 août 1921. Compte tenu des enjeux internationaux qui s'attachent à la protection des noms tels que « château », « domaine »..., la liste des termes réservés aux AOC ou IG issus d'exploitation agricole n'a pas été modifiée. Les termes Plantation et Habitation qui avaient été ajoutés à la liste issue du décret susvisé ont été retirées.

Les mentions « grand cru » ou « premier cru » sont réservées aux AOC et IG dans les conditions prévues par leurs cahiers des charges.

Article 4 – Etiquetage des denrées alimentaires conservées dans de l'alcool : RAS

Article 5 – Mentions de vieillissement

Plusieurs évolutions par rapport au décret 2016-1757 sont à noter :

- les mentions sont ouvertes non seulement aux IG mais à toutes les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 ;
- la liste des mentions ne figure plus en annexe du décret mais dans un arrêté Cf. RD de la séance du 4 octobre 2018 ;
- les mentions pourront être utilisées dès lors que les eaux de vie auront été conservées dans des récipients appropriés et non plus uniquement sous bois ;
- la définition du millésime a été dissociée des mentions de vieillissement.

Article 6 – Mention d'un millésime

Cet article définit le millésime et permet de prévoir dans les cahiers des charges un âge minimal pour son indication.

Article 7 – Définition d'une «eau-de-vie»

Cet article assimile les eaux de vie aux boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 ainsi que par extension aux eaux de vie de fruits obtenues par macération et distillation et aux genièvres issus de fermentation et distillation.

Article 8 – Bonificateurs

A la demande de la CNBS, l'infusion aqueuse de copeaux de bois a été présentée comme « La » méthode de production traditionnelle et non plus « une » méthode de production traditionnelle.

Dans la mesure où cet article ne concerne plus que les IG, les limites maximales d'obscurité ont été renvoyées aux cahiers des charges.

Article 9 - Fine

Aucune évolution par rapport au décret 2016-1757

Articles 10 à 14 Mentions complémentaires aux rhums traditionnels

Les mentions « traditionnel », « agricole », « vieux », « grand arôme » ont été précisées conformément à la nouvelle rédaction du Règlement européen.

Article 15 Mention single malt

La définition de cette mention est plus restrictive que la nouvelle définition européenne : whisky élaboré à partir d'orge maltée, dans une même distillerie puisqu'elle impose la distillation discontinue mais elle est plus souple que la définition du décret 2016-1757 qui imposait la distillation discontinue simple (sans colonne).

Article 16 - Apéritifs à base de cidre, Apéritifs à base de poiré

Pas de changement par rapport au décret 86-208.

Article 17 – Pommeau

La rédaction a été légèrement modifiée à la demande de la CNBS : le mot « mention » a été remplacé par « terme ».

La phrase qui imposait que le nom de l'AOC soit inscrit en caractères identiques et sans interruption par des éléments textuels a été supprimée

Article 18 - Absinthe

Le texte comprend toujours la définition présentée lors de la proposition du projet de catégorie dans le Règlement européen. Les professionnels doivent une définition à deux niveaux :

- une absinthe au standard international sans présence obligatoire ou avec une très faible teneur minimale en thuyone et en anéthol et
- une absinthe « à la française » présentant davantage de thuyone ainsi que de l'anéthol.

Article - Affinage (finishing)

Cet article qui visait à encadrer cette pratique a été supprimé dans la mesure où il posait de nombreuses questions sans pouvoir réglementer les productions extérieures au territoire national. Ces dispositions seront cependant inscrites dans des lignes directrices qui seront présentées ultérieurement.

Article - repli

Cet article qui visait à permettre la commercialisation d'une AOC ou d'une IG dans une AOC ou une IG plus générale a été supprimé dans la mesure où cette disposition a plutôt sa place dans le code rural où figurent déjà les articles L644-7 et D644-9 qui définissent les dispositions concernant les vins.

Présentation des dispositions du code rural applicables aux boissons spiritueuses

Ces dispositions ont été rédigées avant la rédaction des cahiers des charges des IG de Boissons Spiritueuses en 2014 et parfois avant même la publication du Règlement 110-2008.

La partie législative

L'article L 641-11-1 fait le lien entre les AOC ou les IG reconnues au niveau national et l'Indication Géographique telle que définie dans le Règlement 110-2008.

La partie législative comprend des dispositions applicables aux vins et aux spiritueux revendiquant une AO ou une IG mais ces dispositions sont plus adaptées aux vins qu'aux spiritueux. Certains articles ne concernent que les vins (L 644-2, L644-5, L644-5.1 et L644-7), l'article L644-3 qui définit les conditions de production devant figurer dans le cahier des charges d'une A.O.C ne précise ni le vieillissement ni la finition des eaux de vie tandis que l'article L 644-6 relatif à la déclaration de récolte et l'article L 644-9 relatif à l'accès des OGD et des organismes de contrôle au cadastre viticole informatisé ne concernent en fait que les seules eaux de vie de vin.

Remarque

L'article L 643-2 qui impose que les produits sans IG utilisant une indication de provenance soient accompagnés d'une information sur la nature de l'opération liée à cette indication, ne s'applique pas aux boissons spiritueuses.

La partie réglementaire

La partie réglementaire comprend au chapitre IV des dispositions applicables aux eaux de vie bénéficiant d'une AOC relatives à leur contrôle : articles D 644-10 (déclaration d'ouverture des travaux de distillation et déclaration de revendication), D 644-11 (contrôle du vieillissement par l'OC) et D 644-12 (examen analytique et organoleptique). Les articles D 644-13, D 644-14 et D 644-15 sont à peu près identiques et concernent les produits cidricoles dont les Pommeau.

Au chapitre V sont recensées les dispositions relatives aux conditions de production et notamment dans la section 2, les dispositions relatives aux eaux de vie. Il s'agit de l'article D645-20 limitant leur vieillissement ou la maturation aux

seuls produits destinés à la consommation humaine directe¹. Dans une sous-section, 5 articles D 645-21 à D 645-24 traitent des conditions de production des eaux de vie de vin. Il s'agit de dispositions correspondant à des articles relatifs aux conditions de production des vins, parfois identiques : D 645-21 (affectation parcellaire) et D 645-23 (boues et composts), parfois légèrement adaptés : D 645-21.1 (Rendement), D 645-24 (Pieds de vigne Morts ou Manquants). Ces deux articles ne prévoient pas les dispositifs de réserve autorisés à l'intérieur du rendement butoir (réserve climatique de l'AOC Cognac). De ce fait la profession s'interroge sur l'interprétation de l'article D 645-24.

Remarques

Les vins destinés aux IG ou aux AOC d'eaux de vie ne sont pas concernés par les dispositions définies dans les articles relatifs aux vins d'appellation d'origine. Par exemple l'article D645-5 relatif à l'irrigation des vignes destinées aux AOC de vins n'a pas d'équivalent pour les vignes destinées aux AOC d'eaux de vie de vin. De la même façon l'absence dans les règlements de l'OCM viti-vinicole de définition des vins destinés à l'élaboration des eaux de vie de vins, en IG ou non, pourrait poser des problèmes de réglementation des pratiques œnologiques². Une expertise des exigences réglementaires applicables aux vins de distillation semble donc nécessaire.

Cette expertise pourrait être étendue aux cidres destinés aux IG ou AOC d'eaux de vie dans la mesure où le décret n°53-978 du 30 septembre 1953 relatif à la production cidricole, sur lequel avait été fondée la rédaction des cahiers des charges des AOC et des IG d'eaux de vie de cidre est en fin de parcours de révision.

La Commission Nationale Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note ainsi que de la dernière version du projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses.

¹ Cette distinction des eaux de vie destinées aux usages industriels est reprise dans les cahiers des charges, elle ne semble pas pertinente pour la période de repos (maturation) des eaux de vie blanches.

² Ainsi l'annexe VII, partie II du Règlement 1308-32013 définit le vin selon un critère qui ne correspond pas (TAV minimum) à certains vins de distillation. Ce point avait été relevé par la Commission Européenne au moment de l'instruction de la fiche technique. Pour y répondre, il avait été montré que l'article 82 du Règlement susvisé indique que « tout vin élaboré à partir des variétés à raisins de cuve mais n'entrant dans aucune des catégories établies à l'annexe VII, partie II, n'est utilisé que pour la consommation familiale du viticulteur, la production de vinaigre de vin ou **la distillation**. » Cette argumentation avait été acceptée par la Commission Européenne. Quelles seraient les conséquences de cette argumentation quant aux pratiques œnologiques définies à l'annexe VIII du règlement susvisé pour les produits définis dans la partie II de l'annexe VII ?